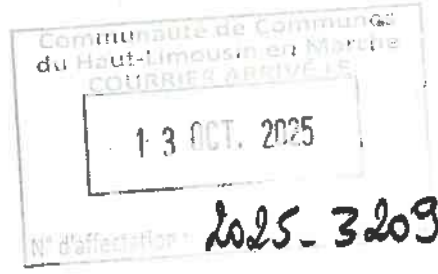


PC Y Esclamadon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Marc GENESTY
marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr
05.19.03.22.17

Bordereau d'envoi

à l'attention de
Monsieur le président
Communauté de communes du Haut Limousin en
Marche
12 avenue Jean Jaurès - BP29
87300 BELLAC

Objet : avis CDPENAF sur la modification N°1
du plan local d'urbanisme intercommunal du
Haut-Limousin

Limoges, le **07 OCT. 2025**

Réf : Courrier du 25 juillet 2025

Intitulé	Nombre	Observations
Avis de la CDPENAF sur la modification N°1 du PLUi du Haut-Limousin	1	Pour attribution

Vous en souhaitant bonne réception,

Le Chargé de Projets,

Marc GENESTY

ISSN 131-1111



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

Séance du 26 août 2025

Avis sur la modification N°1 du PLUi du Haut-Limousin

La modification N°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sectoriel du Haut-Limousin, prescrite par arrêté du président de la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche en date du 16 juillet 2025, est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Cette modification est également soumise à l'avis de la commission au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles, agricoles et forestières.

La communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche se situe en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé. À ce titre, les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatives au principe d'urbanisation limitée y sont applicables. Toutefois, les dispositions de l'article L.142-5 du même code permettent d'y déroger, après avis de la CDPENAF. Celle-ci émet un avis au regard des objectifs de protection des terres naturelles, agricoles et forestières, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que de modération de la consommation d'espace.

Le directeur départemental adjoint des territoires, agissant par délégation du préfet, préside la réunion de la CDPENAF de la Haute-Vienne le 26 août 2025. Conformément à l'arrêté n° 87-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission, constatant que le quorum est atteint avec 14 membres présents ou représentés, le président ouvre la séance.

Les membres de la commission sont consultés sur la base d'un rapport préparé par les services de la DDT.

* *

*

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/2

2025-08-26 10:00:00

La modification N°1 du PLUi du Haut-Limousin porte sur les points suivants :

– Reclassement d'une parcelle à urbaniser à long terme (2AU) en zone agricole (A) sur la commune de Bellac.

La chambre d'agriculture fait remarquer que d'autres projets similaires n'ont pas été pris en compte par la communauté de communes.

Votes défavorables au reclassement : 5

Abstentions : 3

Votes favorables : 6

L'avis émis par la CDPENAF est favorable.

– Reclassement d'une parcelle urbaine loisirs (UI) en parcelle urbaine économique (Ux), sur la commune de Bellac.

Vote défavorable au reclassement : 0

Abstentions : 3

Votes favorables : 11

L'avis émis par la CDPENAF est favorable.

– Création d'un STECAL à vocation touristique (Nt) afin de permettre l'extension d'un gîte existant, sur la commune de Berneuil.

Vote défavorable à la création du STECAL : 0

Abstentions : 2

Votes favorables : 12

L'avis émis par la CDPENAF est favorable.

– Reclassement d'une partie de la zone à urbaniser à long terme (1AU) en zone naturelle (N) et en zone urbaine (Ub) avec suppression de l'OAP correspondante, sur la commune de Cieux.

Votes défavorables au reclassement : 2

Abstentions : 3

Votes favorables : 9

L'avis émis par la CDPENAF est favorable.

– Correction d'une erreur concernant la Brasserie de Bel Air, actuellement classée en zone agricole, avec reclassement en zone agricole économique (STECAL Ax), sur la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac.

Vote défavorable à la correction : 0

Abstentions : 2

Votes favorables : 12

L'avis émis par la CDPENAF est favorable.

– Correction d'une erreur concernant un siège d'exploitation agricole actuellement classé en zone naturelle protégée (Np), avec reclassement en zone N, sur la commune de Val d'Issoire.

Vote défavorable à la correction : 0

Abstention : 0

Votes favorables : 14

L'avis émis par la CDPENAF est favorable à l'unanimité.

Le présent avis sera communiqué à la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche.

Le président,



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur

Limoges, le **26 SEP. 2025**

NOTE

à monsieur le préfet

Objet : modification N°1 du PLUi du Haut-Limousin, arrêté de dérogation au principe d'urbanisation limitée

PJ : arrêté de dérogation et annexe cartographique, courrier d'envoi

Conformément à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme (PLU) ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution de ce PLU. L'article L.142-5 du même code ouvre la possibilité de déroger à cette interdiction, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le conseil communautaire de Haut-Limousin-en-Marche a prescrit la modification N° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Limousin. Ce projet de révision comporte plusieurs secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite une dérogation, que ce soit pour des projets à vocation touristique ou économique.

C'est l'objet de l'arrêté qui vous est soumis. Conformément à l'avis émis par la CDPENAF, cette dérogation n'est accordée que pour les secteurs pour lesquels l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Stéphane NUQ

